

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

**DECISION N° CI-2016-EL-207/01-12/CC/SG
du 1^{er} décembre 2016 relative à la requête
de Monsieur KOUAKOU HENRI KONAN**

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** la loi N°2004-495 du 10 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Monsieur KOUAKOU HENRI KONAN, en date du 28 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 030/2016/EL ;

Ouï le Président-Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur KOUAKOU HENRI KONAN, candidat à la suppléance à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi ledit Conseil d'une demande aux fins de retrait de sa candidature de la liste des candidats à ladite élection, dans la circonscription électorale de Daloa, Commune et Sous-Préfecture ;

Considérant que, conformément à l'article 24 du Code électoral, le candidat peut retirer son dossier de candidature, après la délivrance du récépissé définitif ou la publication de la liste ; Qu'il y a lieu de lui en donner acte et d'ordonner sa radiation de ladite liste, ainsi que celle de ses colistiers ;

Décide :

Article premier : Donne acte à Monsieur KOUAKOU HENRI KONAN du retrait de sa candidature ;

Article 2 : Ordonne à la CEI l'invalidation et la radiation des candidatures de Monsieur KOUAKOU HENRI KONAN et de ses colistiers de la liste des candidats aux élections législatives du 18 décembre 2016, dans la circonscription électorale de Daloa, Commune et Sous-Préfecture ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à Messieurs KOUAKOU HENRI KONAN et FOFANA AMARAL ainsi qu'à la CEI, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 1^{er} décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 1^{er} décembre 2016

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime